

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°72-2026-147

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2026

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / DCPPAT

72-2026-07-10-00001 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2026 portant interdiction entre 12h00 et 20h00 des compétitions, manifestations, événements organisés à caractère sportif en plein air ou dans des espaces non climatisés pendant la vigilance canicule rouge (2 pages) Page 3

Préfecture de la Sarthe / DDT

72-2026-07-09-00030 - portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés aux travaux forestiers nécessaires à la lutte contre les incendies agricoles ou forestiers (3 pages) Page 6

Préfecture de la Sarthe / Direction du Cabinet

72-2026-07-10-00003 - Arrêté d'interdiction de port, transport et d'utilisation d'artifices, d'articles pyrotechnique et de produits liquide inflammables (4 pages) Page 10

72-2026-07-10-00002 - Arrêté d'interdiction de tir de feux d'artifice et des feux festifs dans le département (3 pages) Page 15

Préfecture de la Sarthe

72-2026-07-10-00001

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2026 portant
interdiction entre 12h00 et 20h00 des
compétitions, manifestations, événements
organisés à caractère sportif en plein air ou dans
des espaces non climatisés pendant la vigilance
canicule rouge

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2026

**PORTANT INTERDICTION ENTRE 12H00 ET 20H00 DES COMPETITIONS, MANIFESTATIONS,
EVENEMENTS ORGANISES A CARACTERE SPORTIF EN PLEIN AIR OU DANS DES ESPACES
NON CLIMATISES PENDANT LA VIGILANCE CANICULE ROUGE**

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à 2211-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 331-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du président de la République du 12 juin 2025 portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « gestion des vagues de chaleur » ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'en application de l'article L 331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration, ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ; qu'en application de l'article L331-3 du même code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant le classement par Météo France du département de la Sarthe en vigilance rouge canicule à partir du vendredi 10 juillet à 12 h 00 ; Des températures pouvant atteindre jusqu'à 39°C sont attendues sur l'ensemble du département jusqu'au 13 juillet. En outre, les températures prévues la nuit devraient rester élevées jusqu'à cette date

Considérant que l'urgence à adopter le présent arrêté est justifiée par la nécessité de prévenir, sans délai, les risques sanitaires graves liés à la canicule dont les températures sont élevées dès 12h00, conformément aux principes de précaution et de protection de la santé publique ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, il apparaît donc nécessaire d'interdire en urgence aux heures les plus chaudes de la journée les manifestations sportives en extérieur qui exposent les participants ou le public à ce risque ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Sarthe :

ARRETE :

Article 1er : Toutes les compétitions, manifestations, événements organisés à caractère sportif en plein air ou dans des espaces non climatisés sont interdits entre 12h00 et 20h00 à partir du vendredi 10 juillet à 12 h 00.

Article 2 : Le présent arrêté est d'application immédiate. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce que le département de la Sarthe ne soit plus placé en vigilance canicule rouge par Météo-France ;

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe et le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, chacun en ce qui le concerne, et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,

Signé

Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe

72-2026-07-09-00030

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés aux travaux forestiers nécessaires à la lutte contre les incendies agricoles ou forestiers



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Climat Territoires
Sécurité
Unité sécurité et circulation
routière

Le Mans, le 9 juillet 2026

Arrêté préfectoral n°SCTS_20260709

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés aux travaux forestiers nécessaires à la lutte contre les incendies agricoles ou forestiers

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.122-8

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 5-I ;

VU l'arrêté interministériel du 26 décembre 2025 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2026 ;

VU la demande dérogation présentée le 8 juillet 2026 par le Service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT les prévisions de Météo-France plaçant le département de la Sarthe en vigilance orange à rouge « Canicule » pour la période du 10 au 12 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que la vague de chaleur actuelle entraîne un risque élevé d'incendie sur les exploitations agricoles ou forestières ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules exploités par les entreprises dont la liste figure en annexe permet d'assurer des transports indispensables à la lutte contre les incendies sur le département de la Sarthe ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

19, Bd Paixhans - CS 10013
72042 LE MANS Cédex 9

Tél : 02 85 32 75 00

Mél : ddt@sarthe.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 16h30

1/3

SCTS_202607098_Dérogation Exceptionnelle_AP ETF.odt

A R R Ê T E

Article 1 : Les interdictions de circulation des véhicules ou ensemble de véhicules de transports de marchandises prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont levées au bénéfice des véhicules permettant de lutter contre les incendies, des entreprises de travaux forestiers situées dans la Sarthe, figurant sur la liste en annexe, pour la période à partir du vendredi 10 juillet 2026 22h00 jusqu'au mardi 14 juillet 2026 22h00.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe (place Aristide Briand – 72041 Le Mans cedex 9), de recours hiérarchique auprès du/des ministre(s) concerné(s), ou de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP24111 – 44041 NANTES Cédex 01) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Signé

Sébastien JALLET

ANNEXE

Nom entreprise	Commune	Prénom Nom	Téléphone	Mail	Abattage	Débardage	Broyeurs	Travail du sol
ALLIANCE FORET BOIS	La Flèche	Richard Carme	06 70 32 43 07	richard.carme@alliancefb.fr	Abatteuse façonneuse KOMATSU 931 Abatteuse façonneuse KOMATSU 931	Porteur KOMATSU 855 Porteur KOMATSU 855		
		Pierre Girondeau	06 03 96 50 43	pierre.girondeau@alliancefb.fr	Abatteuse façonneuse KOMATSU 931 Abatteuse façonneuse KOMATSU 931	Porteur KOMATSU 855		
ARBOR ECOBOIS	Mayet	Grégory Martin	06 63 63 51 59	arbor.ecobois@gmail.com	Pelle à chenille 25 tonnes et 6 tonnes		Broyeur lourd RAPTOR 300 - Broyeur lourd CMI 400 Tracteur forestier + broyeur	Mygale (disques) Landaise en tandem
BEMA	Nozay (44)	Mathieu Havard ou Erwan de Foucher	06 21 81 49 92 (MH) ; 06 45 04 91 75 (EdF)	m.havard@bema-be.fr	Abatteuses à disque type feller bunchersur chenilles ou roues (+ correcteur de pente) * 15 Abatteuse billonneuse * 1	Poteurs forestiers *14 Débusqueurs *2	1 broyeur forestier sur tracteur 400 CV	1 charue forestière Dairon
BERCE FOREST	Pruillé Léguillé	Denis Legeay	06 76 34 09 38	berce.forest@gmail.com	Abatteuse façonneuse	Porteurs forestiers x2 Débusqueur		
BOISLOCO	Vaas	Alban Klein	06 10 12 03 23	alban.klein@boisloco.fr	Abatteuse façonneuse Ninsula N6			
CESSE ET FILS	aint ouen de Mimb	Thierry Cesse	06 07 04 96 28	cessethierry@gmail.com	Abatteuse façonneuse gros bois	Porteurs forestiers x2		
CJ ECOBOIS	Cérans - Fouletourte	Cindy Juère	06 09 83 91 39	cjecoibois@orange.fr	Abatteuse façonneuse	Porteur		
GF DE LA PIERRE	Coudrecieux	édéric de Montalemb	06 47 81 51 08	gfdelapierre@aol.com	Tracteur 175 CV + remorque à pont moteur Lamier	Tracteur 175 CV + cover crop forestier	Tracteur 175 CV + broyeur à marteaux fixes Broyeur FAE sur tracteur 200CV x2 Broyeur lourd FAE sur tracteur 400 CV Broyeur plaisance sur tracteur 200CV Broyeur FAE sur tracteur 130 CV Broyeur de jachère	Charrue forestière Disques forestiers Râteau forestier sur pelleteuse
SARL TTM	Montmirail	Jétôme Mary	06 17 97 00 18	sarlt.t.m@orange.fr				
LTBEURY	Ligron	Maxime LEGALL	06 14 78 31 95	ltbeury@gmail.com	Pelle à chenille et tête feller buncher Pelleteuse à chenilles x3 Bulldozer à lame		Tracteur FENDT 400 CV + broyeur FAE Tracteur FENDT 240 CV + broyeur FAE Tracteur FENDT 240 CV + broyeur à herbe	Disques forestiers Charrue 2 socs Charrue 3 socs Culti 3B Landaise Sous soleuse Billonneuse Timberdisc
		Mickaël TRUDELLE	06 83 42 71 63					
SARL COGNARD TRAVAUX FORESTIERS	Clere les pins (37)	Emmanuel Cognard	06 42 64 39 51	emmanuel@sarlcognard.com	Abatteuse façonneuse x2 Pelle cisaile x2	Porteurs x4 Débusqueurs x2		
SARL LEVEILLE	Louplande	Franck Manneheut Kévin Guéné	06 72 99 44 21 06 23 24 25 91	franck.manneheut@laposte.net leveille.forestier@gmail.com	Grappin coupeur sur pelle à chenilles 25T		Chenillard forestier PT300 avec broyeur forestier	

19, Bd Paixhans - CS 10013
72042 LE MANS Cédex 9
Tél : 02 85 32 75 00
Mél : ddt@sarthe.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 16h30

3/3

Préfecture de la Sarthe

72-2026-07-10-00003

Arrêté d'interdiction de port, transport et
d'utilisation d'artifices, d'articles pyrotechnique
et de produits liquide inflammables



Le Mans, le 10 juillet 2026

ARRÊTÉ

**portant des mesures provisoires relatives au port, au transport et à l'utilisation
d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques
et à l'utilisation de produits liquides inflammables
à l'occasion de la Fête Nationale 2026
du samedi 11 juillet 2026, 08h00, au mercredi 15 juillet 2026, 08h00**

Le préfet de la Sarthe

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R. 2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles L. 231-1 à L.231-6, L. 442-1 et L. 443-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-2, L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à la sécurité sont particulièrement importants à l'occasion des festivités organisées dans le cadre de la Fête nationale ;

Considérant que dans un contexte de menace terroriste élevée avec un plan Vigipirate activé au niveau « vigilance renforcée », des dispositions de préparation et de vigilance accrue doivent être prises afin de prévenir les troubles à l'ordre public durant ces festivités ;

Considérant que, d'une part, les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ; qu'à l'occasion de la Fête Nationale, qui se déroulera ce mardi 14 juillet 2026 sur l'ensemble du territoire national, une grande affluence de personnes est prévisible dans les cœurs de ville ;

Considérant que, d'autre part, durant cette période, la nécessité est de prévenir tout incident ou trouble grave à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits inflammables et le risque d'incendie provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens en particulier des véhicules et des biens publics ; que les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de produits liquides inflammables de type combustible dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation et les risques d'incendie qui pourraient être provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens en particulier des véhicules et des biens publics, pourrait engendrer le risque de panique ;

Considérant que ces regroupements sur la voie publique vont engendrer de probables comportements à risque ;

Considérant que durant cette période la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public, il convient que soient prises des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les dispositions en vigueur au plan national relatives aux artifices de divertissement et aux articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant qu'en raison des fortes chaleurs annoncées dans le département qui est actuellement placé en vigilance canicule orange et du risque actuel feux de forêt de 4 sur 6, des départs de feux sont fortement probables ;

Considérant qu'au regard du contexte élevé de la menace terroriste, il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et des biens en prenant des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le port, le transport et l'utilisation de produits liquides inflammables, dans tout contenant permettant la mobilité aisée (jerrican, bidon, bouteille, etc.), **sont interdits sur les lieux de rassemblements sur l'ensemble du département de la Sarthe, à compter du samedi 11 juillet 2026, 08h00, jusqu'au mercredi 15 juillet 2026, 08h00.**

Article 2 : Les restrictions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux entreprises réalisant des opérations de livraison.

Article 3 : Le port, le transport et l'utilisation sur la voie publique d'engins de signalisations de détresse (fusées de détresse à main, fusées parachute), les fumigènes et les engins d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits à compter du samedi 11 juillet 2026, 08h00, jusqu'au mercredi 15 juillet 2026, 08h00, sur l'ensemble du département de la Sarthe.

Article 4 : Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 5 : Le jet d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques destinés au théâtre est interdit en direction des personnes.

Article 6 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente et l'usage d'artifices de toutes catégories (F1 à F4 ou C1 à C4 et T1 et T2), sont interdits aux mineurs de moins de 12 ans ;
- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur un terrain public ou privé, ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi que les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de la Sarthe,

SIGNÉ

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinations ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe : liste des articles pyrotechniques de divertissement de catégorie F2 et F3
fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3

Préfecture de la Sarthe

72-2026-07-10-00002

Arrêté d'interdiction de tir de feux d'artifice et
des feux festifs dans le département

ARRETE PREFECTORAL DU 10 JUILLET 2026

portant interdiction temporaire du tir de feux d'artifice et des feux festifs dans le département en raison d'un risque exceptionnel d'incendie durant l'épisode de forte chaleur

**Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1, L131-4, L131-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2212-4 à L2215-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du président de la République du 12 juin 2025 portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « gestion des vagues de chaleur » ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure le préfet a la charge, dans le département de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant les prévisions météorologiques départementales indiquant un niveau de risques sévères à très sévères de feux de forêts et d'espaces naturels du fait de températures en hausse et de l'humidité en baisse sur plusieurs jours ;

Considérant la baisse du taux d'humidité des sols et la sécheresse de la végétation ;

Considérant que les indices utilisés pour quantifier les risques liés aux feux d'espaces naturels (éclosion, vitesse de propagation etc...) permettent de prévoir une augmentation du risque sur les journées à venir ;

Considérant que les feux d'artifice de divertissement, les feux de joie et les feux festifs traditionnels notamment pour la Saint-Jean constituent, par les projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide ;

Considérant le risque d'éclosion d'un incendie inhérent à l'utilisation d'artifices, ces derniers générant des retombées de résidus calcinés encore chauds ou incandescents ;

Considérant que sous l'effet d'une brise ou d'une saute de vent, même légère, la zone de retombée théorique peut être déportée directement sur la végétation située à proximité ;

Considérant que l'ensemble de ces facteurs de risque, conjugués aux conditions météorologiques exceptionnelles actuellement observées et à la forte vulnérabilité des végétaux environnants au risque d'ignition, ne permet pas de garantir un niveau de sécurité compatible avec l'organisation de feux d'artifice et des feux festifs dans le département ;

Considérant la nécessité de préserver la capacité opérationnelle nominale des services d'incendie et de secours pour assurer les interventions au sein du département de la Sarthe et, le cas échéant, des renforts dans d'autres départements aux prises avec des feux de forêts dans le cadre de la solidarité nationale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1er : En raison du risque exceptionnel d'incendie induit par l'onde de chaleur extrême, le tir de feux d'artifice de toutes catégories ainsi que l'allumage de feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp) sont strictement interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air de tout le territoire départemental pour la période s'étalant du 10 juillet au 15 juillet 2026.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et portée à la connaissance des autorités de poursuites conformément aux dispositions normatives en vigueur ;

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Sarthe, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes par voie postale (6 Allée de L'île Gloriette 44000 NANTES Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe et le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, chacun en ce qui le concerne, et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le 10 juillet 2026, à Le Mans,

Le Préfet,

SIGNÉ

Sébastien JALLET